

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS EN BARBADE ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Premier Ministre de la Barbade*

Port of Spain, le 26 octobre 1970

N° 226

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements relatives aux investissements en Barbade qui favoriseraient les relations économiques entre la Barbade et le Canada et aux garanties de ces investissements de la part du Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations. J'ai aussi l'honneur de confirmer que par suite de ces conversations, il a été convenu de ce qui suit:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations indemnise d'une perte aux termes d'un contrat d'assurance, émis en vertu de cet accord, ladite Société sera reconnue, par le Gouvernement de la Barbade et par les lois de la Barbade comme successeur de l'investisseur ou comme subrogé à tous ses droits, quant au recouvrement du montant de cette perte.

2. Dans le cas où la Société indemnise d'une perte aux termes d'un contrat d'assurance, émis en vertu de cet accord, ladite Société obtiendra du Gouvernement de la Barbade et des lois de la Barbade un traitement aussi favorable que celui qui est accordé à d'autres personnes qui subissent des pertes découlant des causes énumérées ci-dessous:

(a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Barbade;

(b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la Barbade;

(c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la Barbade, autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et

(d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la Barbade, qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays.

3. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans le cadre de projets ou d'activités approuvés par le Gouvernement de la Barbade.

4. Dans le cas de la nationalisation ou de l'expropriation d'une industrie ou d'un commerce, indépendamment de l'article 2 ci-dessus, l'investisseur ou,